

**N° 2023-01  
COMMUNE D'ANDRÉZÉ  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ autorisant un débit de boisson**

*Le dimanche 5 février à l'occasion du tournoi de Tac-Tik organisé par l'école privée Sources Vives*

**Le Maire de la Commune déléguée d'Andrézé,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2  
VU l'article 18 de la Loi de finances initiale pour 2001,  
VU l'article L.3335-4 du code de la santé publique,  
VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 (J.O du 17 novembre), abrogeant le décret n°99-1016 du 2 décembre 1999 modifié le 3 juillet 2000,  
VU la circulaire Préfectorale du 10 décembre 2001,

VU la demande en date du 16 décembre 2022 formulée par Madame Nina BRÉGEON, Présidente de l'A.P.E.L Sources Vives Andrézé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Nina BREGEON, Présidente de l'A.P.E.L Sources Vives Andrézé, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe, le dimanche 5 février 2023 de 13 h à 19h – Espace du Prieuré à l'occasion du tournoi de Tac-Tik.

**ARTICLE 2** – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que définit l'article L 1 du Code des débits de boissons, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Nina BREGEON, Présidente de l'A.P.E.L Sources Vives
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézé, le 03 janvier 2023

Jean Yves ONILLON

Maire de la commune déléguée d'Andrézé

